



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-072

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de la circulation –
Travaux de branchement électrique
24 Rue des Jardins - 31290 - Villefranche de Lauragais –ENSIO pour le
compte de l'entreprise ENEDIS**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
Vu la permission de voirie **AR-TE-2024-00006 en date du 27 février 2024.**

Vu l'autorisation de Monsieur GLEYZES Jean-francois adjoint au maire ,élu en charge de la sécurité en date du 21 Mars 2024

Vu la demande en date du 21/03/2024 de ENSIO et de sa représentante Madame MAERTENS Coralie pour effectuer des travaux de branchement électrique, au n°24 rue des Jardins, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **la circulation sera légèrement perturbée au niveau du n°24 rue des jardins.**

- 2024-148
- **Un alternat manuel sera mis en place par le pétitionnaire**
 - **Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.**
 - **La circulation devra être laissée libre.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **lundi 25 mars 2024 au mardi 26 mars 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation défini à l'article 3.

Article 7 : Le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 mars 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.